

STATUTS du Collectif Ambulancier Vaudois

Forme Juridique

Article 1 – Dénomination et siège

Sous la dénomination de « CAV » est constituée une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège se situe au domicile de la présidence.

Elle est affiliée collectivement au Syndicat des services publics grâce à une convention signée conjointement. Elle est indépendante de tout parti et confession.

Article 2 - But

L'Association a pour but de :

- **Défendre et améliorer les conditions de travail du personnel ambulancier vaudois auprès des autorités compétentes, du corps médical, des partenaires de la chaîne sauvetage et du public.**
- **Maintenir le dialogue entre ses membres.**
- **Garantir la liberté d'expression et le droit à la parole.**

Article 3 – Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Des cotisations des Membres*.
- Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise.
- De dons et legs en tout genre.

*Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Les membres ont l'obligation de payer leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année civile, au cours de laquelle leur appartenance à l'Association a cessé.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Organisation

Article 4 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Vérificateurs des comptes.

Membres

Article 5 - Conditions

Toute personne remplissant l'une des conditions ci-après peut devenir Membre :

- Ambulancier-ère-s ES ou IAS
- Technicien-nes Ambulancier-ères avec certificat ou brevet fédéral
- Personnes s'occupant à titre professionnel de la formation ou des intérêts professionnels des ambulanciers / technicien-nes ambulanciers
- Etudiant-e-s ambulancier-ère-s ou technicien-ne-s ambulanciers
- Chauffeur-euse BLS/AED
- Toute autre personne travaillant dans une ambulance

et disposant d'un contrat de travail dans le canton de Vaud.

a) Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité, par écrit ou via le bulletin d'inscription ; la décision d'admission revient à ce dernier. L'adhérent accepte sans réserve les statuts de l'Association et s'engage à se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale. Il paie une cotisation annuelle et dispose d'un droit de vote et d'élection.

b) Démission

La sortie de l'Association est possible en tout temps. Elle doit être communiquée par écrit (courrier ou email) au plus tard un mois avant la fin de l'exercice. Si celle-ci intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité et ne sera pas remboursée. La démission entraîne l'extinction de tous les droits et devoirs.

c) Exclusion

Un Membre peut être exclu de l'Association :

- S'il nuit intentionnellement à l'Association ou si son comportement est en contradiction avec la raison d'être et les buts de celle-ci.
- S'il ne s'acquitte des cotisations dues malgré un rappel.

Le Comité se réserve le droit d'exclure un Membre moyennant une notification au Membre concerné par lettre recommandée, avec l'exposé des motifs. L'exclusion ne libère pas des éventuelles obligations financières.

Article 6 – affiliation collective au SSP

Les membres du CAV sont affiliés collectivement au Syndicat suisse des services publics afin d'assurer leur défense collective et selon les modalités fixées dans la convention.

Pour tout litige individuel, le CAV ou le SSP n'entrent pas en matière, à moins que la personne ne soit individuellement membre du syndicat avant le litige.

Article 7 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par la présidence ou un autre membre du Comité. Elle constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et suivants du Code civil suisse. Elle est formée par l'ensemble des Membres du CAV et se tient chaque année au cours du 1^{ère} trimestre.

Elle a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au Comité. En particulier, elle :

- Adopte et modifie les statuts
- Élit la présidence, les membres du Comité et les vérificateur-trice-s des comptes
- Détermine les orientations de travail générale du CAV

- Approuve les rapports et vote le budget
- Donne décharge de son mandat au Comité et aux Vérificateur-trice-s des comptes
- Prends position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour

Les modifications des statuts sont acquises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux Membres, dans un délai d'1 mois. L'envoi des convocations se fait par courriel par le Comité. Les propositions à soumettre à l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai de 10 jours avant celle-ci.

Le Comité ou le cinquième des Membres de l'Association peut en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'Assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.

Article 8 – Décisions et Droit de vote

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un membre au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, sans tenir compte des absentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est au Comité que revient le pouvoir de décision.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou allié-e-s en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux pris par un membre du Comité.

Article 9 – Le Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures pour que les objectifs fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Ses attributs :

- il dirige les AG,
- il exécute les décisions de l'AG,
- il est responsable des décisions ne nécessitant pas l'approbation de l'AG,
- il prend ses décisions à la majorité, en cas d'égalité, le ou la président-e tranche,
- il établit les règlements,
- il peut recourir à des groupes de travail,
- il représente les membres de l'Association auprès des autorités politiques, des employeurs ou tout interlocuteur utile afin de faire avancer les buts de l'association,
- il est compétent pour décider les dépenses extrabudgétaires jusqu'au montant de CHF 2000.-,

- il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe,
- il entretient des contacts réguliers avec le ou la secrétaire syndical-e du SSP.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Chaque Membre du Comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. Dès lors, la présence de 3 Membres est nécessaire pour qu'il puisse statuer valablement.

Article 10 – Nomination du Comité

Le Comité initial est élu par les Membres fondateurs. Après cela, les nouveaux Membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Les candidatures peuvent être annoncées jusqu'à l'Assemblée générale.

Les Membres fondateurs font partie du Comité initial. Le Comité est constitué d'au minimum trois personnes, il agit bénévolement.

Dans la mesure du possible, une à deux personnes par service d'ambulances font partie du Comité.

La durée du mandat est de 2 ans.

La réélection est possible.

Le Comité se constitue lui-même et se répartit les tâches nécessaires à son fonctionnement.

Article 11 – Les groupes de travail

Tout groupe de membres de l'Association peut, sur mandat de l'Assemblée générale ou du Comité, se constituer en groupe de travail pour traiter d'un problème particulier ou défendre les intérêts spécifiques d'une catégorie donnée des membres du CAV. Chaque groupe de travail élit un-e représentant-e qui informe régulièrement le Comité des travaux du groupe.

Article 12 – Syndicat des services publics (SSP)

Le CAV collabore activement avec le SSP. Il l'informe régulièrement de ses activités et a recours à son appui lorsqu'il doit effectuer des démarches auprès des autorités, des employeurs ou de tout autre interlocuteur utile.

Le ou la secrétaire syndicale du SSP est invité-e aux séances du comité du CAV. Il ou elle y siège sans droit de vote.

Pour que le SSP puisse représenter valablement le personnel d'un service d'ambulance auprès d'un employeur, au moins la moitié + 1 du personnel du service doit être membre du CAV.

Article 13 – L'organe de révision

L'Assemblée générale nomme 2 vérificateur-trice-s des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

Article 14 – Droit de signature

Le Comité règle le droit de signature collective à deux.

Article 15 – Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un Membre est exclu.

Article 16 – Dissolution de l'association

La dissolution du CAV peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'Association peut être dissoute à la majorité des Membres présents pour autant que la moitié des Membres de l'Association soient présents.

Si l'Assemblée ne réunit pas le quorum, elle est convoquée à nouveau dans un délai de 20 jours. Elle statue alors à la même majorité, quel que soit le nombre des membres présents.

À la dissolution du CAV, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'Association entre ses Membres est exclue.

Article 17 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 7 février 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.